



AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

PREMIER PROJET DE RÉOLUTION ADOPTÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 220 (PPCMOI) RELATIF AU LOT 4 867 264 DU CADASTRE DU QUÉBEC, SIS AU 377, RUE MAPLE (PPCMOI2019-90020)

Avis est par les présentes donné, aux personnes et organismes intéressés :

Qu'à sa séance ordinaire tenue le 6 mai 2019, le conseil municipal de la Ville de Sutton a adopté, par la résolution numéro 2019-05-183, le premier projet, adopté en vertu du règlement numéro 220 (PPCMOI), relatif au lot 4 867 264 du cadastre du Québec, sis au 377, rue Maple (PPCMOI2019-90020).

Que le premier projet fera l'objet d'une assemblée publique de consultation qui aura lieu le lundi 27 mai 2019, à 19h30, à la salle du conseil municipal, 11 rue Principale Sud.

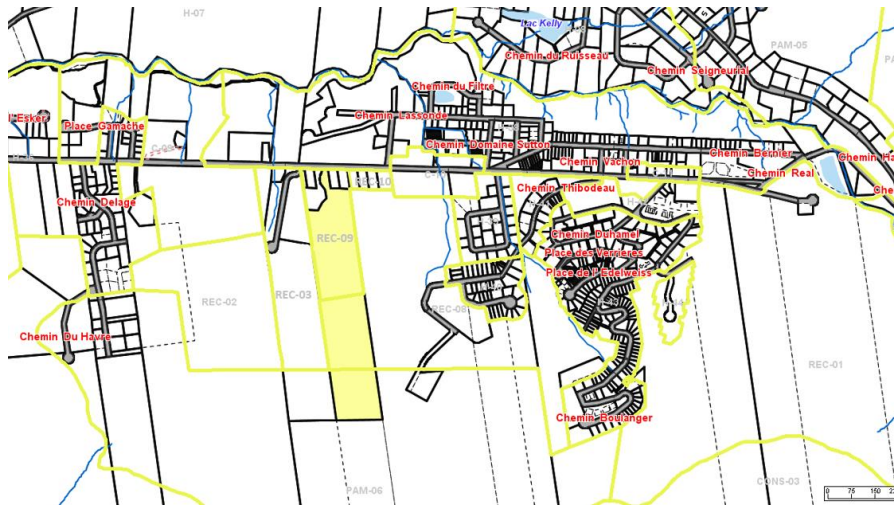
Qu'au cours de cette assemblée publique, le maire ou le membre du conseil désigné par lui expliquera le projet ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Que le projet, adopté en vertu du règlement numéro 220 (PPCMOI), relatif au lot 4 867 264 du cadastre du Québec, sis au 377, rue Maple vise à permettre un logement dans un bâtiment accessoire sur un terrain non occupé par un bâtiment principal et dans une zone Récréative, alors qu'un logement dans un bâtiment accessoire est uniquement autorisé dans les bâtiments accessoires à une habitation unifamiliale isolée et uniquement dans les zones Agricole, Rurale et Protection Altitude Moyenne, le tout contrairement à l'article 5.8, du chapitre 3, du *Règlement de zonage numéro 115-2*.

Que le projet, adopté en vertu du règlement numéro 220 (PPCMOI), relatif au lot 4 867 264 du cadastre du Québec, sis au 377, rue Maple vise à permettre un non-respect des marges de recul prévues à la grille des spécifications REC-09, le tout contrairement aux dispositions de l'article 5.8, du chapitre 3, du *Règlement de zonage numéro 115-2*.

Que le projet, adopté en vertu du règlement numéro 220 (PPCMOI), relatif au lot 4 867 264 du cadastre du Québec, sis au 377, rue Maple vise à permettre que le logement dans le bâtiment accessoire ne soit pas desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout, malgré qu'il est requis que le terrain concerné soit desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire, en vertu du paragraphe 10 de l'article 53 du *Règlement numéro 251 sur les permis et certificats*.

Que le projet, adopté en vertu du règlement numéro 220 (PPCMOI), relatif au lot 4 867 264 du cadastre du Québec, sis au 377, rue Maple vise à permettre que la pente de l'entrée de cours soit supérieure à 12% (tel que déjà existant), malgré l'interdiction à l'article 5.6, du chapitre 6 du *Règlement de zonage numéro 115-2*.



Que ce projet de résolution contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

Une copie du premier projet de résolution et l'illustration de l'immeuble concerné sont disponibles pour consultation à l'hôtel de ville sis au 11, rue Principale Sud, de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30, du lundi au vendredi.

Donné à Sutton, Québec, ce **15^e jour de mai 2019**.

Louis Pilon
Greffier par intérim